

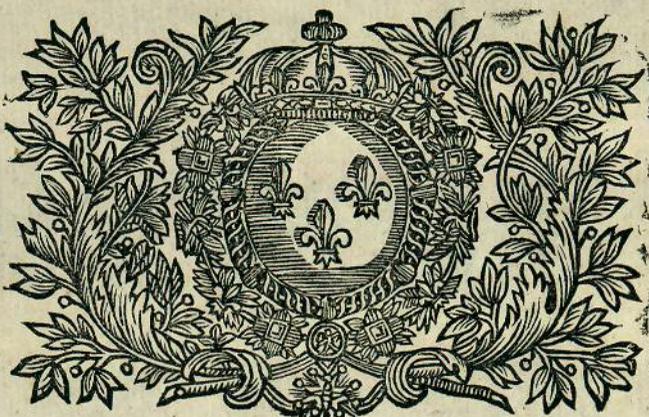
Resp P/Pl B00206 21.2

ARREST

N^o 36

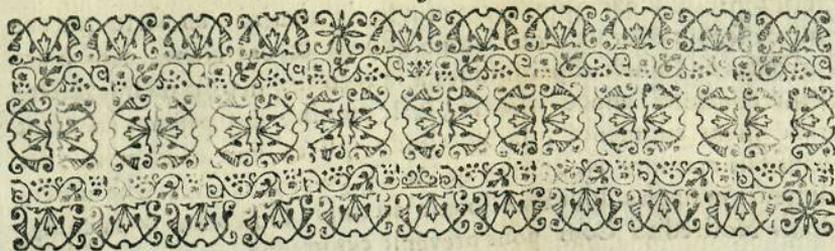
DU
PARLEMENT
DE TOULOUSE,
PORTANT REGLEMENT
pour l'Entretien & Subsistance
des Pauvres.

Du 28. Fevrier mil six cent quatre vingt-treize. +



A TOULOUSE,

Chez J. BOUDE, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux
de la Province de Languedoc, de la Cour, du Clergé,
de l'Université, & des Estats du País de Foix.



ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

PORTANT REGLEMENT POUR
l'Entretien & subsistance des Pauvres.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier de nos Huiffiers ou Sergens sur ce requis, Salut. Comme sur les Requisitions verbalement faites à nostre Cour de Parlement de Toulouse par nostre amé & feal Conseiller nostre Procureur General, contenant que nostredite Cour ayant dans le temps de sterilité & de disette pourvû à la subsistance des Pauvres par plusieurs Arrests, notamment par ceux des années 1504. 1515. 1528. 1538. 1545. 1631. 1615. & 1653. & autres tant generaux que particuliers, conformément à plusieurs Edits & Declarations, elle auroit aussi les deux dernieres années cherché les moyens de secourir & de renvoyer dans leurs Paroisses & dans leurs maisons les Pauvres que la disette causée par une gresle presque generale avoit obligé de venir mandier dans la plupart des villes du Ressort, & particulièrement dans cellecy, où la multitude des Mandians estoit venuë à ce point que le public en estant accablé, la Cour pour prevenir les inconveniens qui en pouvoient arriver, & touchée de la misere de ce grand nombre de Pauvres, leur auroit procuré les moyens de se retirer chacun en droit soy dans leurs maisons, après avoir envoyé aux Curez de leurs Paroisses les fonds provenans des questes & des aumônes faites par nostredite Cour & par les autres Corps des villes qu'elle avoit invitez &

excitez par son exemple à cet œuvre de charité, en sorte que par tout ce secours les pauvres furent nourris & entretenus dans leurs Parroisses en l'année 1691. jusques à la recolte: mais la mesme ditette ayant continué l'année dernière, & le nombre des pauvres en étant grandement augmenté, la multitude qui en vint dans cette ville ayant fait craindre avec raison qu'ils n'y portassent avec leur misere plusieurs maladies dont ils estoient atteints, l'infection & la contagion. Nostredite Cour pour prevenir ces grands maux, sans abandonner pourtant l'interest des Pauvres, dont le nombre excessif requeroit un remede prompt & extraordinaire, en auroit fait faire le renfermement dans les Hôpitauz Generaux, & dans des granges de l'un des Fauxbourgs, disposées pour leur logement, dans lesquelles il fut pourvû à leur subsistance avec beaucoup de charité & d'édification au grand contentement du public, ce qui auroit donné lieu d'établir en même temps plusieurs Bureaux de Charité dans cette Ville, & à son exemple dans plusieurs autres Villes & Bourgs du Ressort pour prevenir les mesmes inconveniens, & pour distinguer les vrais Pauvres d'avec plusieurs vagabonds indignes de pareil secours, puisqu'au prejudice des Declarations & des Arrests de Reglement, ils font profession de mandier pour vivre dans l'oïseté, & dans le libertinage; Mais comme tous ces soins & ces sages precautions n'ont pû jusqu'à present donner tout le secours necessaire aux vrais Pauvres, ni arrester la mandicité & le libertinage des vagabonds, & qu'il est de l'interest public d'y pourvoir, Requeroit nostredite Cour qu'il luy plût faire inhibitions & deffenses à tous Pauvres, Vagabonds & Mandians dans l'étenduë du Ressort de vaguer, quester, mandier ni sortir de leurs Parroisses sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine contre les hommes des galeres, & contre les femmes & filles du fouët; Faire inhibitions & deffenses à toutes personnes de loger & retirer chez eux lesdits vagabonds & mandians hors du lieu de leur residence plus d'un jour & d'une nuit à peine de 50. livres d'amende contre les contrevenans; Enjoindre à tous Consuls, Prevots, Vibailiffs, Archers, Sergens & autres sujets du Roy d'arrester & faire emprisonner lesdits vagabonds à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre en leur propre & privé nom des contreventions; Neanmoins afin de pourvoir à la subsistance des Pauvres, que par provision & sans tirer à consequence, il soit enjoint à tous Senéchaux, Viguiers ou leurs Lieutenans, Juges Royaux, des Seigneurs, Maires, Consuls & autres Officiers sur les lieux, de faire incessamment assembler les principaux habitans de leurs Communautés, les Curez & autres qui les representent, presens ou deüement appellez pour estre par eux fait un rolle exact des veritables pauvres

pauvres desd. Parroisses, & voir en mesme temps à quoy pourront revenir les sommes necessaires pour leur entretien jusques au premier de Juillet prochain, à la reserve toutefois de la presente Ville où les moyens que l'on a pratiquez pour le secours des Pauvres depuis les deux dernieres années ont tellement réussi qu'il seroit à craindre que le changement qu'on y voudroit apporter nuiroit plus qu'il ne seroit utile, & lesdits rolles desdites Parroisses faits en la forme susdite estre procédé à la repartition des sommes y contenuës, tant sur les Beneficiers & fruits prenans que sur les Officiers, Bourgeois & autres habitans & bien tenans desdites Communautéz, de quelque qualité & condition qu'ils soient, en sorte que le sixième du montant desdites sommes soit supporté par les Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Religieux & autres fruits prenans dans lesdits lieux, si mieux ils n'ayent abandonner la sixième portion du revenu de leurs Benefices, & le surplus desdites sommes supportées par les Officiers, Seigneurs des lieux, Bourgeois, Marchands, habitans, & tous autres possedans biens, fonds ou fermes dans l'étendue desdites Villes & Parroisses, suivant le departement qui en sera fait le plus également qu'il sera possible, eu égard à la portée des biens & facultez d'un chacun, & la taxe faite en consequence estre payée par chacun des contribuables par avance de semaine en semaine, au paiement de laquelle ils seront contraints en vertu de l'Arresté du rolle de ladite taxe, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, auquel effet l'Arrest qui sera donné sur les presentes requisitions sera envoyé dans toutes les Senéchaussées & autres Sieges du Ressort pour y estre publié & affiché par tout où besoin sera à la diligence ou de ses Substituts, lesquels seront tenus de luy envoyer tous les premiers de chaque mois les Rolles des Pauvres des Parroisses de leur Jurisdiction, avec un estat des contributions arrestées pour leur subsistance, ensemble le nom des refusans ou dilayans, & l'informer de leurs diligences, & de celles des Officiers desdits lieux pour y estre pourvû sur le tout ainsi qu'il appartiendra.

NOSTRE DITE COUR, par son Arrest ce jourd'huy prononcé, faisant droit sur les Requisitions verbales de nostredit Procureur General, en conformité des Arrests anciens & modernes rendus en pareilles occasions, & principalement de ceux des années dernieres 1691. & 1692. A ordonné & Ordonne, que tous les Pauvres Mandians, se retireront incessamment dans leurs Parroisses, avec inhibitions & défenses de vaguer hors d'icelles, à peine contre les hommes des galeres, & contre les femmes & filles du foïer, fait aussi inhibitions & defenses à toute sorte de personnes de quelque qualité &

condition qu'ils soient, de donner retraite dans leurs maisons aufdits Pauvres Mandians, & vagabonds hors leurs Paroisses plus d'un jour & une nuit, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenants; Enjoint à tous nos Officiers, ou des Seigneurs, Maires, & Consuls des lieux, chacun dans son distroit, de faire punir les contrevenants au present Reglement, à peine d'interdiction de leurs charges, & de repondre en leur propre & privé nom, de tous les inconveniens qui en pourroient arriver, & de tous les dommages, que le public en pourra souffrir; Et afin que lesdits Pauvres Mandians puissent estre retenus dans leurs Paroisses, prendre soin de leurs familles, fournir aux travaux dont ils sont capables, & éviter par la foule & le concours extraordinaire des Pauvres Mandians & vagabonds, que les maladies populaires n'augmentent dans les Villes, & Communautez voisines, Nostredite Cour par provision, & sans tirer à consequence, a Ordonné & Ordonne que par le Juge, Maire & Consuls de chaque Paroisse, avec quatre des principaux habitans, ou bien tenants, le Curé; ou Vicaire present ou dûement appelé, il sera fait un Roolle des veritables Pauvres de ladite Paroisse, & des sommes ou grains necessaires pour leur subsistance, jusques au premier Juillet prochain inclusivement, à la reserve de la presente Ville, dans laquelle il sera pourvû à la subsistance desdits Pauvres Mandians, par les voyes établies depuis les deux dernieres années; Au département desquelles sommes, il sera ensuite procedé sans aucun delay ny retardement & sans aucuns fraix, en sorte que les Archevêques, Evêques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Religieux, Curez & autres Ecclesiastiques prenant dixmes, soient taxez & supportent la sixième portion des sommes départies, si mieux ils n'aiment fournir la sixième partie de la valeur de leurs dixmes. Ordonne que les autres cinq sixièmes seront payez par les Seigneurs des Paroisses, Bourgeois, habitans & bien tenants d'icelles, y possédant fiefs, rentes, dixmes infeodez, fonds & Fermes, privilegiez & non privilegiez, à proportion de leurs fonds, revenus & facultez, dans la cottisation desquels cinq sixièmes, seront aussi comprises les Seigneuries, fiefs, rentes, fonds & autres revenus quelconques provenant d'ailleurs que des dixmes possédez par les Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbez, Religieux, Prieurs, Chapelains, fabriques des Eglises, Confreries & autres, sans aucune exception; au paiement desquelles taxes, de Dimanche en Dimanche, & par avance, chacun des compris auldits Rôlles, sera contraint par saisie de ses biens, & à peine du double, en cas de retardement par huitaine, sans que ladite peine soit reputée commi-

7

natoire, en vertu du seul Roolle, validé audit effet par le présent Arrest; Ordonne que la taxe destinée à chacun desdits Pauvres leur sera retranchée les jours qu'ils pourront travailler, & qu'on leur donnera de l'employ dans ladite Parroisse. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, Ordonne Nôtre dite Cour, que le présent Arrest sera leu & publié, à la diligence des Substituts du Procureur General, dans les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, leur enjoignant de certifier incessamment Nôtre dite Cour de leurs diligences, à peine de suspension de leurs charges, & d'envoyer à nôtre dit Procureur General des certificats des départemens faits, & executez en chacune des Parroisses, avec le nom de ceux qui refuseront, ou dilayeront le payement de leurs taxes, & ce sous les susdites peines. **NOUS** à ces causes, réquerant nôtre dit Procureur General, Te mandons & commandons le présent Arrest, intimer & signifier à tous ceux qu'il appartiendra aux fins ne l'ignorent, ains y obeissent sur les peines y contenues. Mandons en outre à tous nos Juges, Magistrats, Maires, Consuls, & tous nos autres Officiers, Justiciers & sujets, ce faisant obeir. **DONNE** à Toulouse en Nôtre dit Parlement, le vingt-huitième jour de Fevrier l'an de grace 1693. Et de nôtre Regne le 50. Par la Cour
ALBARICY Collationné. **Mr. DE BURTA** Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, en la Chancellerie de Languedoc.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.





